



INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2017

Novembre 2017
Correction Examen Agent Sportif – Partie générale

Cas pratique n°1 :

Dans le domaine des paris sportifs, les fédérations sportives délégataires doivent édicter, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, des interdictions applicables aux acteurs des compétitions sportives. Quelles sont ces interdictions ? Justifiez votre réponse :

Les acteurs de paris sportifs peuvent être interdits par les fédérations délégataires de :

- Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément de l'autorité de régulation des jeux en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément de l'autorité de régulation des jeux en ligne qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Justification : Il s'agit d'une compétence des fédérations délégataires.

Fondement juridique : article L131-16 du Code du sport

Cas pratique n°2 :

Le chapitre 12 de la CCNS est relatif au sport professionnel. En application de cette convention collective, quelles sont les durées minimale et maximale d'un CDD d'un sportif professionnel ? En particulier, si le contrat débute en cours de saison, quelle est sa durée minimale ? Un contrat de trois renouvelable tacitement pour la même durée est-il conforme aux dispositions de la CCNS ? Enfin, ce CDD sportif professionnel peut-il soumettre le sportif à une période d'essai ? Motivez votre dernière réponse.

La durée du contrat ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à 12 mois et se termine à la fin d'une saison sportive.

La durée d'un CDD spécifique ne peut pas être supérieure à 5 ans. Un contrat de 3 ans renouvelable tacitement ne sera pas valable car la CCNS prévoit que la durée d'un même contrat ne peut être supérieure à 5 saisons sportives (60 mois), y compris renouvellement tacite prévu contractuellement

Un CDD spécifique conclu en cours de saison pourra être conclu pour une durée de moins de 12 mois à condition de courir jusqu'au terme de la saison sportive.

La CCNS exclue toute possibilité de période d'essai sauf si la convention collective de la discipline en prévoit une.

Fondement juridique : Article 12.3.3 de la Convention collective nationale du sport.

Cas pratique n°3 :

Quelle est l'obligation principale pesant sur un sportif inclus par l'agence française de lutte contre le dopage dans le groupe cible ? Quelle conséquence disciplinaire est prévue en cas de manquements à cette obligation ? et à partir de combien de manquements et sur quelle période ? le club employeur est-il soumis à des obligations au titre de l'inclusion du sportif dans ce groupe cible ?

L'obligation principale pesant sur un sportif inclus dans le groupe cible par l'agence française de lutte contre le dopage est de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation.

La conséquence disciplinaire prévue est une interdiction de pratiquer des activités sportives en compétition, d'encadrer des activités sportives ou d'organiser des activités sportives.

Les clubs n'ont aucune obligation d'inclure les sportifs dans le groupe cible. Il s'agit d'une compétence exclusive de l'agence Française de lutte contre le dopage.

Fondement juridique : Articles L.232-3-5 du code du sport et L232-3 du code du sport. L232-15 du code du sport.

Cas pratique 4 :

L'article L.141-4 du Code du Sport institue une procédure de conciliation confiée au CNOSF.

Indiquez quelles sont les parties en conflits visées par ce texte ? Quel type de conflit est, par ailleurs, expressément exclu de cette procédure de conciliation ? est-ce qu'un litige contractuel entre un agent sportif et un club relève de la procédure obligatoire de conciliation ?

Les parties visées par ce texte sont les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives.

Le type de conflit exclu de la conciliation devant le CNOSF est le dopage.

Non, un conflit entre un agent et un club ne relèvera pas de la compétence de la conciliation du Comité nationale olympique et sportif.

Fondement juridique : L.141-4 du Code du sport.

QCM

Question 1 : Les conventions entre les associations sportives et les sociétés qu'elles ont constituées conclues après la publication de la loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs :

- A/ Ont une durée de 5 ans maximum
- B/ Ont une durée comprise entre 5 et 10 ans
- C/ Ont une durée comprise entre 10 et 15 ans**
- D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : Art. L.122-14 du Code du Sport :

« L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives et d'une **durée comprise entre dix et quinze ans.** »

Question 2 : Toute personne désirant enseigner, contre rémunération, une activité physique ou sportive doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans laquelle elle compte exercer son activité à titre principal. Cette déclaration doit être renouvelé :

- A/ Tous les 5 ans**
- B/ Tous les 3 ans
- C/ Tous les 2 ans
- D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : Art. R.212-85 al. 2 du Code du Sport :

« Toute personne désirant exercer l'une des activités mentionnées au premier alinéa du I de l'article [L. 212-1](#) doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal.

Cette déclaration est renouvelée tous les cinq ans. »

Question 3 : Le contrat de travail à durée déterminée (CDD) spécifique créé par la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale :

A/ N'est pas soumis aux dispositions du code du travail relatives à la rupture anticipée du CDD

B/ Est soumis aux dispositions du code du travail relatives à la rupture anticipée du CDD, à l'exception de celle qui permet au salarié de résilier unilatéralement son contrat s'il justifie d'une embauche en CDI

C/ Est soumis aux dispositions du code du travail relatives à la rupture anticipée du CDD, à l'exception de celle qui permet au salarié ou à l'employeur de résilier unilatéralement le contrat en cas de force majeure

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : Art. L222-2-1 du Code du Sport + Art. 1243-4 du Code du Travail
« Le code du travail est applicable au sportif professionnel salarié et à l'entraîneur professionnel salarié, à l'exception des dispositions des articles [...], **L. 1243-7 à L. 1243-10**, [...] relatives au contrat de travail à durée déterminée. »

« La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave ou de force majeure, ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8. »

Question 4 : Le CDD spécifique créé par la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale doit comporter :

A/ La durée pour laquelle il est conclu

B/ Le montant de la rémunération et ses différentes composantes

C/ L'intitulé de la convention ou de l'accord collectif applicable

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondements juridiques : Art. L222-2-5 du Code du Sport

« Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit en au moins trois exemplaires et comporte la mention des articles [L. 222-2](#) à [L. 222-2-8](#).

Il comporte :

2° La date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;

4° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;

6° L'intitulé des conventions ou accords collectifs applicables. »

Question 5 : La convention de branche définit les conditions d'emploi et de travail des salariés. Elle peut notamment définir les garanties qui leur sont applicables en matière de salaires minima, de classifications ou bien encore par exemple en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Si dans ces mêmes matières un accord d'entreprise existe ou est signé postérieurement à la convention de branche, la loi prévoit alors que :

A/ Les stipulations de la convention de branche prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention de branche, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes

B/ Les stipulations de la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention de branche prévalent sur celles ayant le même objet prévues par la convention de branche

C/ Les stipulations de la convention de branche prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention de branche, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties d'un niveau supérieur à celles de la convention de branche

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : Article L.2253-1 dernier alinéa du Code du Travail :

« Dans les matières énumérées au 1° à 13°, **les stipulations de la convention de branche prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention de branche, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.** »

Question 6 : Constitue le délit de fraude fiscale :

A/ Le fait d'omettre volontairement de faire sa déclaration dans les délais prescrits

B/ Le fait de dissimuler volontairement des sommes sujettes à l'impôt

C/ Le fait d'organiser son insolvabilité

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : Art. 1741 al.1 du Code Général des Impôts

« Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, **soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité [...].** »

Question 7 : Pour l'impôt sur le revenu 2018 (revenus de 2017), le contribuable devra payer l'impôt directement en ligne ou par prélèvement automatique :

- A/ Dès lors que l'acompte ou le solde exigible dépassera 1 000 euros
- B/ Dès lors que l'acompte ou le solde exigible dépassera 800 euros
- C/ Dès lors que l'acompte ou le solde exigible dépassera 500 euros
- D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : Art. 1681 sexies Code Général des Impôts + LOLF 2015-1785 art. 76, 4° D

« Lorsque leur montant excède 2 000 € (1), les acomptes mentionnés à [l'article 1664](#), l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions sont acquittés par prélèvements »

« Le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 € » en 2018 ».

Question 8 : En cas de rupture injustifiée de son CDD, le salarié a droit à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. Ces dommages et intérêts sont :

- A/ Exonérés en totalité d'impôt sur le revenu
- B/ Exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur de 50% de leur montant
- C/ Assujettis en totalité à l'impôt sur le revenu
- D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : Art. 80 duodecies du Code Général des Impôts

« **Toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable**, sous réserve des dispositions suivantes.

Ne constituent pas une rémunération imposable :

[...] (ne concerne pas les ruptures injustifiées de CDD par l'employeur). »

Question 9 : Le montant de l'indemnité légale de licenciement a été revu à la hausse par un décret publié au Journal Officiel du 26 septembre 2017. L'indemnité légale de licenciement ne peut désormais être inférieur à :

A/ 1/5^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté entre 1 et 10 ans ; 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté au-delà de 10 ans

B/ 1/5^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 5 premières années ; 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté entre la 6^{ème} et la 10^{ème} année ; 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté au-delà de la 10^{ème} année

C/ 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans ; 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : Art. R.1234-2 du Code du Travail

« L'indemnité de licenciement ne peut être inférieure aux montants suivants :

« 1° Un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;

« 2° Un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans.

» »

Question 10 : Une association sportive employant au moins 10 salariés permanent (hors joueurs) peut bénéficier du dispositif de la franchise de cotisation sociales pour les sommes qu'elle verse mensuellement à ses sportifs amateurs. Ce mécanisme peut lui permettre :

A/ D'être exonérée de cotisations à hauteur de 126 euros (au 1^{er} janvier 2017) par manifestations sportive dans la limite de 5 manifestations par mois

B/ D'être exonérée de cotisations à hauteur de 126 euros (au 1 janvier 2017) par manifestations sportives dans la limite de 4 manifestations par mois

C/ D'être exonérée de cotisations à hauteur de 126 euros (au 1 janvier 2017) par manifestations sportives dans la limite de 3 manifestations par mois

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-forfaita/lassociation-de-sport/le-sportif-entraîneur-personne-q/la-franchise-de-cotisations.html>

« Les rémunérations versées à certains intervenants à l'occasion des manifestations sportives donnant lieu à compétition bénéficient d'une franchise de cotisations.

Ces sommes versées ne sont pas assujetties aux cotisations de [Sécurité sociale](#) et à la [CSG-CRDS](#) si elles n'excèdent pas une valeur égale à 70 % du [plafond](#) journalier de la Sécurité sociale en vigueur à la date du versement des sommes (**soit 126 € au 1^{er} janvier 2017**). **La mesure est limitée à 5 manifestations par mois**, par personne et par structure. »

Question 11 : Quelle est la durée légale du mandat d'un commissaire aux comptes ?

- A/ Deux exercices
- B/ Quatre exercices
- C/ Six exercices**
- D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : L.823-3 du Code de Commerce

« Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de six exercices. »

Question 12 : Les actionnaires d'une société anonyme doivent tenir annuellement une assemblée générale ordinaire au cours de laquelle doit être présenté :

- A/ Un rapport sur l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise
- B/ Un rapport sur le gouvernement d'entreprise**
- C/ Un rapport sur les ressources humaines de l'entreprise
- D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : L.225-37 du Code de Commerce

« Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale mentionnée à l'article L. 225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. »

Question 13 : Le droit pour un salarié d'arrêter l'exécution de son travail en raison d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé s'appelle :

- A/ Le droit de rétractation
- B/ Le droit de sauvegarde
- C/ Le droit de retrait**
- D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : L.4131-1 du Code du Travail

« L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son **droit de retrait** de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. »

Question 14 : La clause d'un acte juridique par laquelle un droit dépend de la seule volonté de l'une des parties à l'acte est dite :

- A/ Despotique
- B/ Potestative**
- C/ D'exclusivité
- D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : Art. 1304-2 du Code Civil. Est évoqué à cet article la condition potestative :

« Est nulle l'obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur. Cette nullité ne peut être invoquée lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause. »

Question 15 : La durée d'un contrat d'assurance et les conditions de sa résiliation sont fixées par la police. Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai :

- A/ D'un an**
- B/ De deux ans
- C/ De trois ans
- D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : Article L.113-15-2 du Code des Assurances

« Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'Etat, l'assuré peut, **à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription**, résilier. »

Question 16 : Quelles sont les garanties que peut offrir une assurance de personnes contre les accidents corporels ?

- A/ Le versement d'un capital ou d'une rente en cas d'invalidité permanente
- B/ Le versement d'indemnité journalières
- C/ Le versement d'un capital en cas de décès
- D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement juridique : Code des Assurances

Aucune disposition ne prévoit l'exclusion de ces versements

L'Institut Préparatoire au Métier d'Agent de Football (IPAF) prépare à l'examen d'agent sportif depuis 4 ans.

Nous vous proposons une correction qui n'engage que notre institut et n'a pas de valeur officielle.

Nous sommes à votre disposition par mail afin de répondre à vos questions et interrogations.

01 77 20 25 08

contact@ipaf-paris.fr

www.ipaf-paris.fr